

**Annexe n°6 : Exemple de convention spéciale de déversement (EUAD-EUND)**



Communauté d'agglomération du Grand Cahors

**CONVENTION SPECIALE  
DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU  
COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

Établie conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et plus précisément ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R 2333-127,
- Le Code de la Santé Publique l'article et plus précisément son article L 1331-10,
- Le Code de l'Environnement,
- La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (LEMA)
- Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. et plus précisément son article 22,
- L'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Le règlement du service d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de Cahors.

**ENTRE**

**La Communauté d'agglomération du Grand Cahors**, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Luc MARX** agissant en cette qualité en vertu d'une délibération ..... et désignée ci-après par «la Collectivité»

**d'une part,**

**ET**

L'entreprise « ..... », représentée par son directeur, Monsieur ....., ci-après désigné par «l'Etablissement».

**d'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'Etablissement dans le cadre de l'admission, dans les ouvrages communaux (réseau d'assainissement et station d'épuration), des eaux usées provenant de l'activité industrielle, artisanale ou commerciale dudit établissement dont les bâtiments sont situés

.....

Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et, pour La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, d'une convention spéciale de déversement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m<sup>3</sup> et/ou dont les rejets d'eaux usées non domestiques présentent des valeurs supérieures aux seuils suivants :

M.E.S. : 700 mg/l ; M.O. : 580 mg/l ; D.C.O. : 750 mg/l ; Azote Kjeldahl : 100 mg/l ; D.B.O.5 : 500 mg/l ; D.C.O. / D.B.O.5 < 3 et un pH < 5,5 ou > 8

## ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La Maîtrise d'Ouvrage des travaux de construction du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, exécutés sur le territoire intercommunal, est assurée par la Collectivité, seule compétente en matière d'ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées, assumant tous les droits et obligations du propriétaire sur ces ouvrages.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE

La Collectivité autorise l'Etablissement à déverser dans le réseau communal d'assainissement :

- des eaux usées assimilées domestiques\* ;
- des eaux usées non domestiques\* issues de son activité.

*\*conférer définitions **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du règlement intercommunal de l'assainissement collectif*

Sous réserve du strict respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention, elle s'engage à :

- faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La collectivité choisit le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe, ou gestion déléguée) et met en place les moyens financiers, techniques et humains nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Elle assure la fourniture d'énergie et se charge du traitement et de l'évacuation des boues, conformément à la législation en vigueur.
- garantir le respect des caractéristiques de rejet conforme aux prescriptions réglementaires.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la Collectivité s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect des caractéristiques du rejet de la station, imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'Etablissement ne sera recherché en responsabilité civile et pénale, qu'en cas de non-respect de ses propres obligations stipulées à l'article 4 ci-après.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### 4.1 –Eaux Pluviales

Les éventuels raccordements eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors. Les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées sur la parcelle de l'établissement.

Dans le cas de l'existence d'un réseau de collecte séparatif ou unitaire, les eaux pluviales pourront éventuellement y être admises indirectement sous réserve de validation par la Collectivité des dispositifs d'infiltration/rétention et/ou de prétraitement.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit d'évacuer les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées.

### 4.2 - Conditions d'admissibilité des eaux non domestiques ou assimilées domestiques soumises à prétraitement

L'Établissement s'engage sans réserve à respecter les clauses du mémoire technique relatif à la station d'épuration en ce qui concerne les caractéristiques des effluents résultant de son activité, telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dont la modification éventuelle sera constatée par avenant.

Il réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

L'Établissement s'efforcera de regrouper ses eaux usées de façon à limiter ses points de rejet au réseau communal d'assainissement.

### 4.3 – Provenance des effluents assimilés domestiques soumis à prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques soumises à prétraitement proviennent des établissements hébergeant des métiers de bouche dès lors que l'activité réalise plus de 30 couverts/jour ou que le rejet des Matières Extractibles à l'Hexane (MEH) est supérieur à 150 mg/l.

Le raccordement et/ou déversement des eaux usées assimilées domestiques provenant des activités citées ci-dessus est soumis à une **autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors accompagnée de la présente convention spéciale de déversement conformément au règlement intercommunal du service de l'assainissement collectif.

### 4.4 – Provenance des effluents non domestiques

Les eaux usées non domestiques (EUND), rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le raccordement et/ou déversement des eaux usées non domestiques est obligatoirement soumis à une **autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (article L1331-10 du code de la santé publique) accompagnée, pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, de la présente convention spéciale de déversement.

#### 4.5 – Quantités autorisées

Ces quantités sont estimées sur la base de la consommation d'eau potable issue de l'activité de l'établissement.

#### 4.6 – Qualité et flux admissibles

Les eaux résiduaires déversées devront être conformes à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux spécifications de l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées.

De plus, l'effluent devra répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

- température maximale 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- **Flux polluants :**

Les eaux rejetées étant assimilées à des eaux usées domestiques, les caractéristiques moyennes journalières des rejets ne doivent pas dépasser celles d'une eau usée domestique soit :

- Matières en suspension (MES)	0,6 kg/j
- Demande chimique en oxygène (DCO)	0.8 kg/j
- Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	0.4 kg/j

- **Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :**

- DBO <sub>5</sub> avant décantation	800 mg/l
- DCO avant décantation	2000 mg/l
- rapport DCO/DBO	3
- matières en suspension	600 mg/l
- MEH (Matière Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l

#### 4.7 – Prescriptions particulières

- Toute précaution devra être prise pour qu'aucun rejet ne soit dangereux pour l'homme, la faune et la flore.
- Les rejets toxiques éventuels devront être stockés et évacués vers des établissements spécialisés en vue d'une destruction.

*Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.*

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés après examen et accord du service de l'assainissement collectif.

Toute modification quant à la nature des activités susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle activité est entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettront.

#### **4.8 – Prétraitements et dispositifs de contrôle**

L'établissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement met en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 4.6 ci-dessus.

Avant installation du dispositif projeté, l'établissement doit soumettre le projet qu'il a retenu à la collectivité pour validation.

Il est rappelé, pour des raisons évidentes d'efficacité et de fiabilité, que seuls les dispositifs respectant les normes en vigueur pourront être installés.

Lorsque les eaux admises en rejet sont celles sortant d'une station de prétraitement gérée par l'Établissement, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Les dispositifs de prétraitement devront ainsi être nettoyés et les déchets piégés enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

En cas de litige, l'Établissement justifiera de cet entretien par la tenue d'un cahier d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production des bordereaux d'enlèvements et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Le dispositif de rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte un regard de branchement au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété, et dont les caractéristiques sont définies par le service de l'assainissement collectif.

Toutes dispositions sont prises par l'Établissement pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte.

L'Établissement autorise tout représentant de la Collectivité à accéder aux installations de prétraitement afin d'y laisser effectuer tout contrôle jugé nécessaire.

Les eaux rejetées étant assimilées à des eaux de type domestique, aucun appareil de contrôle n'est exigé. Par contre, si l'exploitant remarque une anomalie sur les rejets, il pourra exiger immédiatement des contrôles périodiques sur le ou les paramètres incriminés tant que la situation ne sera pas revenue à la normale. Dans le cas contraire, dans un délai de trois mois, un avenant à cette convention régularisera cette nouvelle situation.

Par ailleurs, tous les branchements d'alimentation en eau potable de l'établissement seront équipés de compteurs d'eau à tête émettrice (impulsions 100 litres) permettant l'enregistrement continu de la consommation. Ces mêmes branchements seront également dotés de dispositifs de disconnexion permettant d'éviter tout retour dans le réseau public de distribution.

## **ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures d'auto-surveillance sont effectuées sous la responsabilité de l'Établissement et à ses frais, en aval des ouvrages de prétraitement, sur un échantillon moyen journalier, un jour normal d'activité, à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, la Collectivité peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Il peut être procédé à un double échantillonnage, à titre contradictoire. Si les résultats dépassent les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 4.6, les frais de l'opération concernée sont mis à la charge de l'Établissement.

Si des différences notables apparaissent entre les valeurs de l'Établissement et celles obtenues par la Collectivité (ou son mandataire), et à défaut d'accord amiable, une mesure contradictoire est demandée à un organisme extérieur désigné conjointement pour déterminer les charges à prendre en compte.

## **ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **6.1 - Charges d'investissement**

La Collectivité assure le financement de l'investissement relatif à la construction du réseau desservant l'Établissement et la construction de la station d'épuration.

L'établissement assure quant à lui l'investissement relatif à l'achat ainsi qu'à la mise en place du dispositif de prétraitement approprié.

### **6.2 - Charges d'exploitation**

*L'Établissement participe aux charges d'exploitation du réseau et de la station d'épuration réglées par la Collectivité au prorata du volume rejeté au système d'assainissement selon la tarification votée chaque année par la Collectivité pour les abonnés domestiques.*

*L'Établissement assume par ailleurs les dépenses liées à l'entretien de son dispositif de prétraitement.*

## **ARTICLE 7 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1 - Conséquences techniques**

La Collectivité se réserve de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 4 ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, la Collectivité prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du branchement en cause. Elle informe alors l'Établissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en

demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

## **7.2 - Conséquences financières**

Des pénalités peuvent être appliquées lors du dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés :

➤ *soit directement par l'examen des valeurs issues de l'auto surveillance :*

le montant de la pénalité correspond alors au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir de la somme des charges polluantes dues aux dépassements constatés,

• *soit par les mesures réalisées par la Collectivité conformément à l'article 5 :*

le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par la Collectivité, le cas échéant.

## **ARTICLE 8- INFORMATION RECIPROQUE**

La Collectivité autorise tout représentant de l'Établissement à accéder à la station d'épuration et à y faire effectuer des mesures de contrôle en tant que de besoin. Sur demande de l'Établissement, elle lui communique les résultats des contrôles effectués.

L'Établissement transmettra régulièrement à la Collectivité les résultats de ses mesures d'auto-surveillance lorsqu'elles existent.

## **ARTICLE 9 - DUREE, REVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION**

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au co-contractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

L'Établissement peut renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Il informe de sa décision la Collectivité. Ce retrait prend effet 12 mois après sa notification, délai pendant lequel l'Établissement met au point le nouveau mode de traitement de ses effluents.

La présente convention devient sans objet lorsque :

- le changement d'activité de l'Établissement et/ou des caractéristiques de ses effluents rendent caduques les prescriptions de l'article 4 ci-dessus ;
- il y a cessation d'activité de l'Établissement.

## **ARTICLE 10 - LITIGES - ARBITRAGE**

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée des co-contractants et d'un représentant de chacun des organismes suivants : Direction Départementale des Territoires du Lot, Agence Régionale de Santé, Agence de l'Eau Adour-Garonne, SYDED du Lot par son SATESE.

La Commission Technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le co-contractant.

La Commission dispose d'un délai d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

#### **ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention reste effective pour toute la durée de l'activité déclarée. Elle ne peut être résiliée qu'en cas de cessation de l'activité de l'Établissement ou de modification substantielle de son objet, excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue par l'article 9.

Néanmoins, pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention, la collectivité peut, à tout moment, révoquer l'autorisation de déversement et la convention associée.

#### **ARTICLE 12- DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à partir du ....., date à partir de laquelle l'Établissement est autorisé à déverser les effluents de son établissement réaménagé au réseau collectif d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Établissement  
Le Responsable

Pour la Collectivité,  
Le Président

Jean-Luc MARX